

# Lettres Patentes

Qui Réhabilitem, et renvoyent  
Jean de la Chapelle en la possession  
de la Monnoye d'Angers de laquelle  
il avoit esté expulsé pour prétendue  
malversation.

du 7. Janvier 1389.

Charles par la grace de Dieu roy de  
France, a tous ceus qui ces présentes lettres  
verront, salut. Sçavoir faisons que comme  
pour ce que une boîte d'or avoit été changée en  
notre Monnoye d'Angers de laquelle  
Jean de la Chapelle d'Angers tenoit le  
compte, et que en ladite boîte avoit Ningt  
six deniers d'or qui furent trouvés un quart  
de Karat plus durcés que qu'ils devissent être,  
sans ce que ledit Jean lequel a tenu le  
compte de ladite Monnoye d'Angers par  
long temps en un quart, été repincé, ne

atteint d'autre mes fait, jeuluy Jehan eulx eulx  
debutté de tenir tout compte, ne d'être  
Maître particulier de nos Monnoyes, et  
depuis ayons pour certaines considerations  
qui nous meurent habilité ledit Jehan de  
tenir tout compte, et être Maître particulier  
de nos dites Monnoyes excepté de notre  
Monnoye d'Angoules, si comme il dit  
apparoit par nos autres lettres sur ce  
scrites, par vertu des quelles il dit aujour  
toujours tenu le compte, et être maître  
particulier de notre Monnoye de Tourne  
bien, et loyamment sans reproche; Nous  
par la bonne relation que nous avons eue  
de plusieurs nos officiers capotés en ce fait  
sur l'habilité, et experience dudit Jehan  
en fait de compte de Monnoye, l'avons de  
grace speciale habilité, et habilité par  
la teneur de ces lettres a tenir le compte  
de notre dite Monnoye d'Angoules en la  
manière que il étoit, avant ce que il en  
fut debuté, comme dit est; Si donnons

en mandement par esdite lettre à nos  
 amés, et feus les Généraux et Maîtres de  
 nos Armées que ledit Jehan feroit en  
 laisser jouir et user paisiblement de notre  
 présente grace sans le molester, ou empêcher  
 en aucune; en témoin de ce et pour ainsy  
 faire mettre notre seel à ces lettres,  
 Donnés à Paris le septième jour de  
 février l'an de grace mille trois cent  
 quatre vingt neuf, et de notre regne le  
 dixième ainsi signé à la relation du  
 Conseil auquel vous l'uesque de Bayeux  
 et Amiral le sire de Nemours, le sire  
 de Nemours, et autres euesques, yvo. 1.